



MAIRIE DE LEVIGNACQ
80 RUE DE LA MAIRIE
40170 LEVIGNACQ

ARRETE MUNICIPAL N°2023.03.09
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN METIER SUR LES FETES PATRONALES

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fête foraine,
VU la circulaire interministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines pour installation pour fête foraine,
VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines pour installation pour fête foraine,
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de faire d'autoriser l'installation d'une fête foraine, à l'occasion des fêtes patronales des 25 et 26 mars 2023, organisées par le Comité Festif de Lévignacq, représenté par sa Présidente Sophie DA SLIVA, seulement après vérification selon les dispositions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement pour le stand « SKOOTER » (autos tamponneuses) est accordé à Madame DESERT Lindsay à l'occasion des fêtes patronales de Lévignacq organisées par le Comité Festif de Lévignacq du mardi 21 au lundi 27 mars 2023 à 12 heures, sur la fête foraine implantée sur le parking de l'église, à la demande des forains,

Article 2 : Les documents, ci-après, obligatoires à l'installation, l'exploitation et l'utilisation dudit métier ont été présentés le 21 mars 2023 au secrétariat de la commune de Lévignacq :

- les documents justifiant la qualité du forain/commerçant,
- une attestation de responsabilité civile du forain/commerçant,
- les conclusions du rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification et,

le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,

- une attestation du bon montage, à l'issue de l'installation du matériel.

Article 3 : La fermeture des métiers/manèges devra intervenir à 23 heures maximum.



Article 4 : Durant cette fête foraine, les forains s'assureront de respecter l'arrêté préfectoral susmentionné relatif à la prévention des nuisances sonores, en particulier son article 5 qui interdit le dépassement d'un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A). Les forces de l'ordre agréées par le Procureur et assermentées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné.

Article 5 : Les forains veilleront à restituer en bon état de propreté le domaine public occupé. Toute dégradation occasionnée par l'installation d'un manège sera constatée par la Gendarmerie et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- au permissionnaire pour attribution,
- à la Présidente du Comité Festif de Lévignacq,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le **22 MARS 2023**
Le Maire,



CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.